



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la
DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 47-2022-11-30-00030
portant mise en demeure la SCA UNICOQUE à Cancon
installations de stockage de fruits à coques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en particulier le point 15 de l'annexe II : « ...Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-363-2 du 29 décembre 2006 autorisant la Société Coopérative Agricole UNICOQUE, dont le siège social est situé au lieu dit Lamouthe à CANCON (47 290) à exploiter un stockage de fruits à coques au lieu dit Louberie C.D 124 route de Monbahus à CANCON (47290);

Vu l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 2006 susvisé qui liste les installations autorisées et leur caractéristique ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé(s) ;

Considérant que l'établissement UNICOQUE est autorisé à exploiter les bâtiments 1 à 4 (bâtiments de stockage), le bâtiment 10 (process coque) et le bâtiment 20 (expédition).

Considérant que lors de l'inspection du 25/08/2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les bâtiments 11 (process coque) et 21 (stockage de produits finis coques), récemment construits, sont exploités sans l'autorisation administrative requise.
- les études techniques du local abritant le poste HTA et bungalow informatique et du local abritant le surpresseur incendie préconisées par l'analyse du risque foudre du 09/05/16 réalisée par DEKRA ne sont pas faites.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2006 susvisé et du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SCA UNICOQUE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCA UNICOQUE de respecter les prescriptions dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

- Article 1er :

La SCA UNICOQUE exploitant une installation de stockage de fruits à coques sise au lieu dit Louberie C.D 124 route de Monbahus sur la commune de Cancon est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 8 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Article 2 :

La SCA UNICOQUE exploitant une installation de stockage de fruits à coques sise au lieu dit Louberie C.D 124 route de Monbahus sur la commune de Cancon est mise en demeure de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- faire réaliser par un organisme compétent sous moins de 3 mois les études techniques requises. Ces études définissent précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
- L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées par un organisme compétent au plus tard 6 mois après l'élaboration de l'étude technique.

- Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

- Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

- Article 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SCA UNICOQUE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Cancon,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général



Florent FARGE

voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».